



Commune de **MARLES-LES-MINES**



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

A1 2026/007

ARRÊTÉ N°2026-07 DU 04 FÉVRIER 2026 PUBLIÉ LE 04 FÉVRIER 2026

ARRÊTÉ PERMANENT RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL PENDANT LE DÉROULEMENT DES INTERVENTIONS RÉALISÉES PAR L'ENTREPRISE SAUR

Le Maire de la commune de Marles-les-Mines ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et les suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) ;

VU la demande d'arrêté permanent en date du 03 février 2026, de l'entreprise SAUR ;

CONSIDÉRANT que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans le domaine de l'entretien des réseaux d'assainissement de la Commune, ainsi que les travaux d'urgence liés à ces réseaux nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer et de garantir la sécurité des usagers et des personnels pendant le déroulement des interventions techniques et diverses sur le domaine public communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise SAUR, ses sous-traitants et ses filiales, sont autorisés à occuper le domaine public communal, ainsi que les sections en agglomération des routes départementales, aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux de maintenance récurrents des réseaux d'assainissement.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 :

Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 4 heures maximum sur un même point.

ARTICLE 4 : Modification de la circulation publique – Pouvoirs de police

L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner :

- Un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres réalisée : soit manuellement, soit par panneaux B15-C18, soit par la mise en place de feux tricolores ;
- Une déviation de la circulation.

Dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

ARTICLE 4 :

La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par l'entreprise.

Cette signalisation devra être conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

L'intervenant assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, CS 62039, 05 rue Geoffroy Saint-Hilaire 59014 LILLE CEDEX, dans le délai de deux mois de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ». Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Marles-les-Mines dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Maire, l'absence de réponse du Maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marles-les-Mines et Madame la Responsable des Services Techniques de la Ville de Marles-les-Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de Béthune ;
- Monsieur le Chef de Circonscription de Police d'AUCHEL ;
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SAUR ;
- Monsieur Thierry VANPEPERSTRAETE, Responsable de secteur de la MDADT de l'Artois.

Marles-les-Mines, le 04 février 2026

Pour expédition conforme, certifié exécutoire,

Le Maire,


Karine DERUELLE